

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Vendredi 28 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 5883).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 5884).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 5884).
4. — Autorisation de perception en 1980 des impôts et taxes existants. — Adoption d'un projet de loi (p. 5884).

Exception d'irrecevabilité présentée par M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget; Marcel Champeix.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet de l'irrecevabilité au scrutin public.

Discussion générale: MM. le président de la commission, le rapporteur, Anicet Le Pors, Josy-Auguste Moinet, le ministre.

Articles additionnels (p. 5891).

Amendement n° 1 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Anicet Le Pors et 10 de M. Henri Tournan. — MM. Paul Jargot, Henri Tournan, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Anicet Le Pors. — MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 3 de M. Anicet Le Pors. — MM. Paul Jargot, le président de la commission, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendement n° 4 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Anicet Le Pors. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Anicet Le Pors. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Anicet Le Pors. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article unique (p. 5896).

Amendement n° 11 de M. Anicet Le Pors. — M. Anicet Le Pors. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, le rapporteur, le ministre, Paul Jargot, Maurice Schumann, Anicet Le Pors. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Ajournement du Sénat (p. 5899).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 146, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants (n° 146, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

— 4 —

AUTORISATION DE PERCEPTION EN 1980
DES IMPOTS ET TAXES EXISTANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

MM. Anicet Le Pors, Paul Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 12.

J'en donne lecture :

« Considérant que le projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et les taxes existants est contraire aux dispositions de l'article 47, alinéa 4, de la Constitution et aux articles 4 et 44 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, conformément à l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, celui-ci déclare ce projet de loi irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Le Pors, auteur de la motion.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'étais intervenu hier, au nom du groupe communiste, non seulement pour faire une déclaration de principe, mais pour donner d'entrée de jeu notre sentiment sur le processus engagé par la convocation du Parlement en session extraordinaire.

Dans mes développements, j'avais été amené à apprécier la décision prise par le Conseil constitutionnel et M. le président m'avait fait justement remarquer que la question pouvait apparaître quelque peu déplacée. Je ne pouvais ni ne souhaitais alors m'expliquer complètement sur les raisons pour lesquelles j'étais ainsi intervenu, accompagné de murmures qui, dès lors, me semblaient également déplacés. En déposant cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, je puis le faire aujourd'hui plus complètement.

Hier, j'étais intervenu au nom du groupe communiste pour rappeler qu'à l'issue de la discussion de la loi de finances pour 1980 j'avais mis l'accent, d'une part, sur la manifestation d'absolutisme présidentiel qui, de notre point de vue, avait marqué le débat budgétaire cette année et, d'autre part, sur cette volonté patente des pouvoirs publics, au niveau le plus élevé, de voir réduire le rôle du Parlement.

J'avais, par là même, indiqué que la décision du Conseil constitutionnel confirmait à nos yeux la justesse de notre analyse et montrait que nous étions parfaitement fondés à faire respecter nos prérogatives et notre dignité de parlementaires. Aussi la déclaration du porte-parole du Président de la République, selon laquelle il ne s'agissait, dans cette session extraordinaire, que d'une question de procédure, ne nous paraissait-elle pas fondée car, généralement, lorsqu'il y a procédure, le fond est également impliqué. Il est en général impossible de dissocier la forme du fond, la procédure du contenu.

Tout cela avait valeur d'avertissement, et cet avertissement, au nom du groupe communiste, je l'explique aujourd'hui.

Notre souci constant, tant dans la discussion qui s'est déroulée lors de la session ordinaire sur la loi de finances pour 1980 qu'aujourd'hui, est de soulever les questions qui se posent au fond.

Quelles sont ces questions ? J'en vois au moins trois.

La première, la plus importante, est celle du respect de la loi et de la défense de la démocratie partout où elle est mise en cause, notamment dans nos institutions, et surtout lorsqu'elle est mise en cause par les plus hautes personnalités de l'Etat, je veux parler du Président de la République et du Gouvernement, solidaires.

La deuxième question de fond tient au fait que la situation sociale de la France d'aujourd'hui est une situation de crise, une situation profondément dégradée ; il est donc normal que le budget, qui représente un instrument particulièrement important pour agir sur cette situation sociale, soit discuté et décidé de la manière la plus sérieuse qui soit et il n'y a aucune honte à remettre en cause des dispositions prises dès lors que les hypothèses ont changé.

Le troisième problème de fond est lié au précédent : il est nécessaire, en cette fin d'année 1979, de tenir compte des modifications qui sont intervenues dans la situation économique de notre pays, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

Nous ne refusons aucun débat. En effet, si l'on peut décrire aujourd'hui la situation de notre pays et si l'on peut formuler des précisions pour 1980, personne ne se hasarderait à prétendre qu'elles sont identiques à celles qu'en septembre dernier le Gouvernement nous avait proposées dans son rapport économique et financier.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, ces trois questions montrent que notre débat ne saurait se limiter à une question de procédure, ainsi que l'ont d'ailleurs démontré, hier encore, les députés communistes de l'Assemblée nationale tant dans la discussion générale que lors de la défense de leurs amendements et lors de leurs explications de vote.

Alors, au lieu d'engager un vrai débat démocratique, respectueux du pluralisme des positions, au lieu de présenter devant le Parlement, à l'occasion de cette session extraordinaire, de nouvelles propositions économiques et sociales tenant compte des changements intervenus, le Président de la République et le Gouvernement ont une nouvelle fois eu recours à des manœuvres. Le Gouvernement a décidé de nous faire discuter immédiatement d'un texte de loi l'autorisant à continuer à percevoir en 1980 les impôts et les taxes existants. C'est l'objet de notre réunion de cet après-midi.

Mais, une nouvelle fois, nous devons faire le constat que les mêmes clauses produisent les mêmes effets. Lorsque l'on n'a pas d'autre préoccupation que de mettre en œuvre une politique d'austérité et de faire front au mécontentement et aux luttes qui se développent dans le pays, lorsque l'on n'a pas d'autre préoccupation que de refuser de faire jouer au Parlement son rôle de représentation de la nation, on est conduit, bien entendu, à faire de la procédure et de la plus mauvaise qui soit, jusques et y compris — ce dont je vais faire état — à sortir de sa propre légalité, qui devient précisément insupportable dans la mesure où l'on ne veut pas aborder les problèmes au fond.

Le groupe communiste du Sénat considère que le texte qui nous est proposé est anticonstitutionnel, illégal et donc irrecevable.

En effet, la Constitution prévoit en son article 47, alinéa 4 : « Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés », les impôts et non les taxes parafiscales !

Deuxièmement, l'article 44, paragraphe 2°, de la loi organique fixant les dispositions relatives aux lois de finances prévoit : « Si la procédure prévue par le précédent alinéa... » — qui organise ce qu'il faut faire dans des circonstances exceptionnelles comme celles que nous connaissons — « ... n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence. » J'ai bien dit : à percevoir les impôts existants et non pas les taxes parafiscales.

Troisièmement, l'article 4 de la même loi organique dispose :

« L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

« Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

« Les taxes parafiscales... » — nous y sommes ! — « ... perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

Si le législateur a pris ces dispositions, ce n'est pas pour de simples contingences formelles ; c'est parce que les taxes parafiscales supposent une gestion stricte qui nécessite que le Parlement intervienne dans le cadre d'une procédure budgétaire, lequel est, ainsi que l'a voulu le législateur, le plus approprié pour discuter de ces taxes parafiscales et de leur reconduction lorsque les circonstances obligent à une reconduction au-delà du 31 décembre d'une année déterminée, lorsque la loi de finances elle-même n'est pas applicable à cette date.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions constitutionnelles et législatives cohérentes que, le texte du projet de loi qui nous est présenté n'étant, par définition, pas un projet de loi de finances, le deuxième alinéa de son article unique n'y a pas sa place et, par conséquent, est contraire aux textes précités.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, pour les raisons de fond — j'insiste sur ce point — que j'ai évoquées, je demande au Sénat de déclarer irrecevable le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. J'avais demandé la parole au début de la séance, monsieur le président, mais vous ne me l'avez pas donnée.

M. le président. Je ne pouvais vous la donner, monsieur le président de la commission des finances, parce que, l'exception d'irrecevabilité étant soulevée, j'étais dans l'obligation d'appeler le Sénat à en discuter tout de suite.

Maintenant, je vous donne la parole.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Notre rapporteur général m'a chargé, en effet, d'excuser son absence en raison des obsèques de son beau-père, qui ont lieu en ce moment même à Besançon. Il n'a donc pu aujourd'hui assumer sa charge. La commission des finances réunie ce matin a désigné M. Descours Desacres en qualité de rapporteur du texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, la

commission avait été saisie d'un amendement verbal, devenu l'amendement n° 11, de M. Le Pors tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article unique.

Après en avoir délibéré, elle a décidé de demander au Gouvernement de l'entendre à ce sujet.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'écouter avec l'attention qu'elle mérite l'intervention de M. le sénateur Le Pors. Je laisserai pour le moment de côté les développements qu'il a consacrés aux questions étrangères à l'irrecevabilité, car, dans la discussion générale, j'aurai l'occasion d'y répondre.

Cependant, je voudrais, d'un mot, donner dès maintenant un coup d'arrêt à l'une de ses assertions : sa critique de l'attitude du Gouvernement à l'égard du Parlement. Le Gouvernement n'aurait pas respecté le rôle du Parlement au cours des délibérations budgétaires ? Puis-je vous rappeler, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'au cours de cette session budgétaire le Parlement a, ce dont je me félicite, battu tous les records puisque l'examen de cette loi de finances a exigé 150 heures de débat et 640 amendements, ce qui ne s'était jamais produit jusqu'à présent dans l'histoire parlementaire ? Si c'est cela que M. Le Pors appelle une sorte de mépris, un manque de considération du Gouvernement à l'égard du Parlement, je me demande ce que les choses veulent dire !

Venons-en maintenant aux propos juridiques. Je dois rappeler que la décision du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979, qui a déclaré non conforme à la Constitution la loi de finances pour 1980, place le Gouvernement et le Parlement devant une situation entièrement nouvelle qui n'a pas de précédent — j'insiste sur ce point — car celui de 1962 qui a été évoqué ici et là s'est posé dans des termes fondamentalement différents.

En 1962, ce sont des élections législatives — vous vous en souvenez peut-être — qui ont obligé l'Assemblée nationale à ne se réunir qu'au mois de novembre ou au début de décembre ; par conséquent, les délais réglementaires n'avaient pu être respectés pour la discussion de la loi de finances. Le Gouvernement de l'époque avait fait voter d'urgence la première partie de la loi de finances, qui concerne, précisément, les ressources, et la discussion sur les dépenses n'était intervenue qu'à la faveur d'une session extraordinaire, qui s'était tenue en janvier ou février.

Tel n'est donc pas le cas aujourd'hui : aucune procédure juridique n'est explicitement prévue par les textes en vigueur, qu'il s'agisse de la Constitution ou de la loi organique, pour le cas devant lequel nous sommes placés.

Revenons aux textes, puisque M. Le Pors les a cités. Lisons attentivement l'article 44 de la loi organique, lisons attentivement l'article 47 de la Constitution, particulièrement son quatrième alinéa, puisque c'est celui qui est invoqué.

Quitte à faire des répétitions — que Mmes et MM. les sénateurs veuillent bien m'en excuser, mais l'affaire est sérieuse et mérite d'être traitée au fond — je ferai donc cette lecture, qui sera courte :

« Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice... » — tel n'est pas le cas : elle a été déposée — « ... le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. »

Le deuxième membre de phrase vise effectivement un objectif, qui est le nôtre à l'heure actuelle, mais séparé complètement du contexte et des motifs pris en compte par l'article 47 de la Constitution.

Je pourrais faire la même démonstration à partir de l'article 44 de la loi organique, puisqu'il a été également invoqué. Je ne veux pas vous infliger des répétitions,...

M. Paul Jargot. Mais si !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... mais je vous demande de vous reporter au paragraphe 2° de l'article 44 :

« Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial... »

Tel n'est pas le cas : nous ne nous trouvons nullement dans les circonstances qu'ont essayé de régler la Constitution et la loi organique.

M. Paul Jargot. Ce n'est pas vrai !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Par conséquent, nous sommes devant un vide juridique.

Le Gouvernement avait, dans de telles circonstances, le devoir de proposer au Parlement le moyen d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat et de la vie nationale. Il a jugé opportun, compte tenu de cet objectif impératif pour lui-même et pour le Parlement, de s'inspirer des dispositions de l'article 47, alinéa 4, de la Constitution et de l'article 44 de l'ordonnance portant loi organique, qui traitent d'une situation semblable, sans être identique. Les juristes ont bien spécifié quel est ce type de raisonnement qu'on appelle le raisonnement par analogie, mais il n'y a point identité. On n'a pas le droit, dans une matière aussi grave, de procéder par analogie. Quant à l'identité, je répète qu'elle n'existe pas.

Dans ces conditions, le Gouvernement et le Parlement doivent innover.

Le Gouvernement a donc déposé ce projet de loi que vous avez sous les yeux, qui a pour objet exclusif d'assurer la poursuite de la perception des ressources publiques prévues par les lois et règlements en vigueur.

M. Le Pors part d'un postulat qu'il pose d'ailleurs lui-même : « Ce n'est pas là une loi de finances ». Mais cette affirmation est totalement gratuite puisqu'il n'y a pas de précédent ; il y a un vide juridique. Il y a nécessité d'innover et ce projet de loi, s'il n'est pas un projet de loi de finances — mais qu'est-il alors ? — traite des ressources nécessaires pour assurer la permanence de l'Etat.

Par conséquent, ce projet a de toute évidence les caractéristiques d'une loi de finances. (*Protestations sur les travées communistes.*) puisqu'il concerne la perception des impôts ; mais il s'agit également et en même temps d'un projet limité et uniquement conservatoire, d'où l'épithète « spécial » dont le constituant s'est servi, dans cette perspective, dans le texte de la loi organique.

Par conséquent, la poursuite de la perception des taxes parafiscales entre dans l'objet de ce projet de loi au même titre que l'ensemble des impôts et taxes perçus par l'Etat et je note qu'à défaut de l'adoption de cette disposition, de nombreux organismes publics se trouveraient dans l'impossibilité de percevoir les ressources que leur allouent les textes en vigueur sans que cette défaillance corresponde, au demeurant, à la volonté du Gouvernement ou du Parlement.

Je répète que ce cas est sans précédent, qu'il n'est pas réglé par les textes et qu'aucun de ceux-ci ne permettrait, à quelque juridiction que ce soit, de se prononcer, en l'espèce, à partir précisément de la lettre des textes. Le problème se pose en termes d'opportunité et même de nécessité nationale.

Il s'agit de la continuité de l'Etat, de la permanence de la vie nationale. C'est pourquoi je vous demande de rejeter l'exception d'irrecevabilité présentée par **M. Le Pors**. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Le Pors**, pour répondre au Gouvernement.

M. Anicet Le Pors. Je voudrais répondre à **M. le ministre** sans passion car nous discutons actuellement de questions sérieuses qui requièrent toute notre bonne volonté et une très grande attention dans l'analyse de textes qui nous sont communs, puisque ce sont ceux de la République française.

Je soulignerai, au préalable, un paradoxe : seul le parti communiste s'est opposé à la Constitution ; il serait grave qu'il soit le seul à la défendre maintenant puisqu'elle constitue, quoi que nous en pensions les uns et les autres, la Constitution du peuple français.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Vous dites que nous sommes dans une situation de non-droit, monsieur le ministre. Il ne suffit pas que vous en décidiez ainsi et que vous procédiez par décret pour que le droit existe ou n'existe pas.

Vous dites que j'ai manipulé les textes. Pas du tout, monsieur le ministre, et je vous mets au défi d'en faire la démonstration. En tout cas, vous ne l'avez pas encore faite. Je ne me permettrais pas, moi, de dire que vous avez procédé ainsi.

Si j'ai rappelé les textes de la Constitution et l'article 44 de la loi organique, c'est dans un souci de rigueur juridique au regard des textes et pour réaliser un bon cadrage de nos réflexions.

Mais je note que — et chacun ici a pu le remarquer — alors que j'avais cité trois articles, vous n'en avez repris que deux, monsieur le ministre. En particulier, vous n'avez pas repris celui qui, précisément, prévoit la perception des taxes parafiscales, je veux parler de l'article 4 de la loi organique.

Bien entendu, si vous niez cet article 4, nous sommes en situation de non-droit ; mais en dépit de votre volonté et en dépit de votre véhémence qui ne tient pas lieu de droit, cet article 4 existe bien. Il prévoit avec la plus grande précision ce qu'il convient de faire en matière de taxes parafiscales.

D'ailleurs, l'intitulé de votre projet de loi distingue bien les impôts des taxes. C'est dire qu'il faut respecter cette distinction, comme le fait l'intitulé de vos propositions, et c'est bien ce qui ressort de la Constitution et de la loi organique.

Alors, vos seuls arguments, monsieur le ministre, ne sont pas d'ordre juridique. Vous avez parlé d'inspiration pour faire face à un état de non-droit des caractéristiques du projet, mais cette argumentation ne suffit pas pour fonder une position juridique. Notre position juridique s'inspire de l'article 4, qui découle de façon très cohérente des deux articles précédents, les seuls que vous avez voulu retenir, ce qui n'est pas juste.

Il ne suffit pas non plus, monsieur le ministre, de proférer, je ne veux pas dire un chantage, mais une sorte de menace sur le système actuel des taxes parafiscales pour que vous puissiez baptiser — mais cela ne suffit pas pour fonder le droit — le projet de loi que vous nous proposez, « projet de loi de finances », ce qui serait une innovation complète. Nous serions tous aussi surpris les uns que les autres d'avoir abordé cette discussion en ignorant qu'il s'agissait d'une loi de finances, ce qui, en revanche, est inscrit dans le deuxième projet de loi que vous allez nous présenter.

Aucun de vos arguments, monsieur le ministre, ne tient. Je dois dire que je suis très inquiet quant à la réponse que vous nous avez faite, car si l'on devait vous suivre sur ce terrain — ce que je ne souhaite pas car ce serait véritablement pousser trop loin les choses — vous créeriez un précédent d'une extrême gravité, qui permettrait à un ministre d'écarter des dispositions juridiques légales et constitutionnelles qui ne lui plaisent pas pour décréter que les choses sont comme il veut qu'elles soient.

Notre seul rôle en tant que parlementaires c'est quoique nous en pensions sur le fond — et on connaît notre position à ce sujet — de nous conformer, avec beaucoup de rigueur, aux dispositions de la Constitution, de la loi organique, de toutes les lois qui font le système législatif français. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Je dois ajouter d'ailleurs que si ce n'était pas le cas, bien entendu, nous tirerions toutes les conséquences constitutionnelles de l'état de fait qui serait ainsi créé. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Champeix**.

M. Marcel Champeix. Je voudrais vous demander une suspension de séance, monsieur le président, mais j'aimerais que la commission des finances nous donne son avis sur la motion de **M. Le Pors**.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission des finances**.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Nous avons répondu tout à l'heure au nom de la commission. Cette discussion s'est poursuivie longuement ce matin en commission. Elle a décidé d'entendre les explications du Gouvernement en séance publique. Elle vient de les entendre.

La commission des finances n'a donc pas à se réunir à nouveau. De plus, j'observe que la discussion est essentiellement d'ordre juridique, ce qui n'entre pas dans sa compétence.

M. le président. Monsieur Champeix, maintenez-vous votre demande de suspension ?

M. Marcel Champeix. Oui, monsieur le président. Je demande une suspension d'un quart d'heure environ.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. Champeix. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion n° 12 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, motion repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136
Pour l'adoption	86
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, la commission des finances, au cours de la réunion qu'elle a tenue ce matin, a procédé à une étude attentive du projet de loi qui est présentement soumis à la Haute Assemblée.

Après avoir désigné M. Descours Desacres comme rapporteur, elle a constaté que ce projet de loi vise à autoriser, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Pourquoi le projet de loi que nous allons étudier était-il devenu nécessaire? Parce que le Conseil constitutionnel, par une décision du 24 décembre dernier, a déclaré non conforme à la Constitution le texte de la loi de finances pour 1980 que nous avons adopté.

L'autorisation demandée au Parlement à titre conservatoire a donc pour but d'éviter qu'en l'absence de loi de finances, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et organismes divers ne soient plus habilités à assurer cette perception à compter du 1^{er} janvier 1980.

Je rappelle que le présent texte est destiné à remédier à la situation qui existerait à cette date faute de dispositions spécifiques. Sa portée est limitée dans le temps puisqu'il ne s'appliquera que pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier prochain jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980.

Quant aux amendements étudiés ce matin en commission, M. Descours Desacres, qui remplace notre rapporteur général, fera connaître au fur et à mesure qu'ils seront appelés en discussion, la position prise à leur égard par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, après ce que vient de dire excellemment notre président, je n'ai rien à ajouter. En effet, nos collègues trouveront, dans le rapport écrit qui a été distribué, l'exposé détaillé des circonstances qui ont conduit le Gouvernement à déposer le présent projet de loi, ainsi qu'une analyse des dispositions de l'article unique de celui-ci, que la commission vous propose d'adopter pour la bonne administration des finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Le Pors. (*Protestations sur plusieurs travées.*)

MM. Paul Malassagne et Marc Jacquet. C'est de l'obstruction!

M. Anicet Le Pors. Je voudrais bien savoir en quoi le fait de prendre la parole dans une discussion générale confine à l'obstruction.

M. le président. Commencez votre exposé, monsieur Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, qu'on ne me propose pas au préalable!

Je parlais tout à l'heure d'absolutisme présidentiel et de tentatives répétées de réduire le rôle du Parlement. A l'évidence, le Gouvernement, sans aucun doute en plein accord avec l'Elysée et bien appuyé sur sa majorité cohérente, dont on voit bien, de ce fait, à quoi ressemblent les palinodies dont ils nourrissent la presse quotidiennement (*Interruptions sur de nombreuses travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P. — Applaudissements sur les travées communistes.*) vient de franchir un nouveau pas dans la voie de l'absolutisme de ce régime...

M. Paul Malassagne. Et l'Afghanistan!

M. Anicet Le Pors. ...qui n'est plus capable de supporter la démocratie qu'il a introduite dans ses institutions.

Ces pratiques que nous vivons depuis des semaines, qu'il s'agisse du recours au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ou de la manière désinvolte dont le Gouvernement introduit le débat au plan de la situation économique en se souciant fort peu d'accompagner de prévisions fondées les dispositions qu'il nous propose, ces pratiques, dis-je, jointes à l'utilisation répétée des moyens de procédure, comme l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de la loi organique, ainsi qu'au refus de rendre publiques les informations dont il dispose sur les fonds publics alloués aux entreprises privées, tout cela démontre bien que ce régime tend à devenir de plus en plus autoritaire. (*Vives protestations sur de nombreuses travées.*)

M. Paul Malassagne. Et Kaboul!

M. Anicet Le Pors. Non, à l'évidence — et les réflexions viscérales qui ont, tout à l'heure, tenu lieu d'exposé juridique en ont témoigné — ce n'est pas une question de procédure; c'est une question de classe qui est posée à travers ce débat.

Et cette démocratie parlementaire, qui est devenue ainsi insupportable au Gouvernement et à l'Elysée, les conduit à des excès tels que celui que nous avons pu analyser tout à l'heure à partir de la réponse de M. le ministre du budget.

S'il en est ainsi, c'est, je le répète, parce que le mécontentement est grand dans le pays et parce que le Gouvernement et sa majorité doivent faire face à une situation qui les inquiète parce qu'ils se sentent contestés.

Je ne me laisserai pas, pas plus que mes amis du groupe communiste, abuser par ces déclarations émanant de formations politiques de la majorité qui veulent se donner des attitudes prétendues oppositionnelles alors que sur le fond — on vient encore de le constater — cette majorité, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales, est profondément unie (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P. et sur diverses travées de la gauche démocratique.*) pour mettre de façon cohérente en application et jusqu'au bout la politique antisociale et antinationale d'intégration européenne et atlantique. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Non!

M. Paul Malassagne. Et l'Afghanistan!

M. le président. Veuillez mesurer vos propos, monsieur Le Pors!

M. Anicet Le Pors. Ce ne sont pas les amis de Bokassa qui ont des leçons à nous donner à ce sujet! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Paul Malassagne. Ni ceux de Kaboul!

M. Anicet Le Pors. Ce qui vous fait difficulté, en réalité, c'est que, malgré vos tentatives d'imposer le consensus dans ce pays, vous n'y parvenez pas, en dépit de tous vos efforts. Alors, vous truquez, et vous avez recours « à la procédure », comme vous dites.

Vous êtes des partisans de la politique du brouillard. (*Rires sur plusieurs travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

Sont partisans de cette politique ceux qui savent que la connivence est, au fond, totale entre les groupes de la majorité.

M. Guy Schmaus. Bien sûr !

M. Anicet Le Pors. Mais ils ont besoin, du fait du mécontentement, de se démarquer en vue d'élections prochaines, pour couvrir sans doute un peu plus de surface.

En sont aussi partisans ceux qui voudraient, sans doute pour en tirer quelque profit, donner l'impression qu'ils peuvent être porteurs de changement et qui pensent avoir intérêt à dire que le pouvoir n'est plus qu'à ramasser...

M. Jacques Larché. Cela, c'est pour les socialistes !

M. Anicet Le Pors. ... et que la preuve est faite que la majorité est désormais désunie.

Pour notre part, nous ne sommes pas aussi naïfs et nous ne sommes pas disposés à faire preuve de complaisance vis-à-vis de cette attitude théâtrale.

M. Marcel Debarge. Des précisions !

M. Anicet Le Pors. Je ne pense pas que vous ayez intérêt à ce que je précise ! (*Exclamations et rires sur de nombreuses travées.*)

M. Anicet Le Pors. Ce qui nous intéresse, ce ne sont pas les manœuvres politiciennes. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) C'est le fond des choses, et nous n'avons pas besoin, nous, communistes, d'un double langage pour parler au pays. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Nous avons aujourd'hui connaissance d'une accumulation de prévisions pessimistes sur la situation de notre économie pour 1980 et les années suivantes. L'O. C. D. E. vient de développer ses nouvelles prévisions et l'I.N.S.E.E. nous avait fait connaître auparavant ses projections pour 1985.

Toutes ces explications ont été délibérément associées à cet élément totalement exhaustif qu'est la facture pétrolière, laquelle expliquerait toutes nos difficultés. Je vais préciser de quoi il s'agit, puisque vous ne le savez pas !

M. Philippe de Bourgoing. Grand merci !

M. Anicet Le Pors. Que constatons-nous dans les faits, si on veut aller au fond et au-delà de la procédure ?

Tout d'abord, en cette fin d'année 1979, nous enregistrons une aggravation considérable du chômage : 1 900 000 chômeurs, selon les évaluations du Bureau international du travail présentées par la C. G. T., et 1 345 000 demandes d'emplois non satisfaites en novembre, soit une croissance de 10,7 p. 100 en un an.

Tels sont les vrais problèmes de la France, ceux auxquels il conviendrait d'apporter une réponse. Mais, à l'évidence, ce n'est pas votre souci.

Nous constatons également une aggravation considérable de l'inflation et de la hausse des prix : 11,5 p. 100 selon les nouvelles prévisions gouvernementales, 12,8 p. 100 selon la C. G. T. Nous sommes déjà loin des 10,3 p. 100 qu'on nous présentait voilà quelques semaines et qui ont servi de base économique à la discussion de la loi de finances pour 1980. A plus forte raison, bien sûr, nous sommes loin de la hausse des prix de 7,9 p. 100 prévue lorsque nous avons voté la loi de finances pour 1979.

Ces symptômes — inflation, hausse des prix, chômage — dont je viens de parler, ne sont pas les conséquences fâcheuses d'une politique qui ne serait plus maîtresse des paramètres qu'elle a à gérer et qui, parce qu'elle aurait à subir une contrainte extérieure, ferait le moins mal possible. En réalité, le chômage et l'inflation sont, depuis déjà un certain temps, des moyens de politique économique pour le Gouvernement.

C'est pourquoi il eût été logique, constatant l'écart très sensible entre les prévisions et la réalité, de modifier bien davantage que cela fut envisagé voilà quelques mois les tranches les plus basses du barème de l'impôt sur le revenu. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons à cet égard un débat au fond aboutissant à des dispositions qu'il conviendra d'introduire dans la nouvelle loi de finances.

Quelle est cette politique que vous conduisez, monsieur le ministre solidaire du Gouvernement ? C'est une politique qui vise tout simplement à réaliser, grâce au chômage et à l'inflation, un nouveau partage entre les salaires et les profits. Et comme, pour y parvenir, vous ne pouvez compter sur le consentement d'une grande majorité de Français, vous faites le détour par l'Europe et l'organisation atlantique et vous avez recours, une nouvelle fois, à l'argument de la facture pétrolière.

C'est une question qu'il faut examiner avec sérieux, et pas à coup de boutades, c'est-à-dire avec des chiffres à l'appui. Or, ces chiffres, vous les manipulez.

En effet, il faut rappeler que ce ne sont pas les hausses du prix du pétrole de cette année qui ont provoqué l'inflation que nous avons connue, cela pour une raison très simple : la hausse des prix enregistrée au mois de septembre, c'est-à-dire avant que les hausses intervenues cette année aient produit leurs effets, était déjà égale à celle que vous aviez prévue pour l'ensemble de l'année 1979.

Aujourd'hui même, si l'on table sur une facture pétrolière de 100 milliards de francs — chiffre que l'on peut discuter, mais admettons cette hypothèse — eh bien, en 1980, cela représentera 18,6 p. 100 du total des importations prévu dans le rapport économique et financier annexé à votre loi de finances, contre 22,9 p. 100 en 1974.

Si ces chiffres sont faux, il faut les contester ; c'est maintenant qu'il faut prendre la parole. Mais, s'ils sont justes, alors cela vous interdit d'avoir recours à l'argument basé sur la facture pétrolière.

Il en est de même si l'on rapporte cette dernière au produit intérieur brut. Son poids relatif serait approximativement le même, en 1980, avec une facture pétrolière de 100 milliards de francs, qu'en 1974. Voilà la réalité.

D'ailleurs, les experts de l'O. C. D. E. parlent aujourd'hui d'une croissance zéro alors qu'à la mi-décembre, avant les hausses récemment décidées à Caracas, ils évoquaient une croissance de 1 p. 100, ce qui resterait d'ailleurs à expliquer, car il s'agirait d'une quasi-stagnation.

Donc, je dénonce le caractère fallacieux des explications et des justifications qui sont données à propos du pétrole.

D'ailleurs, je vous rappellerai — je serai cruel car on ne se ménage pas dans cette assemblée — que l'hypothèse que vous aviez émise, monsieur le ministre, dans votre rapport économique et financier, sur l'évolution des prix du pétrole pour le dernier trimestre de 1979 et l'année 1980 était une hypothèse de stabilité, ce qui était totalement irréaliste — je vous l'avais dit — en même temps qu'injuste.

En effet, comment soutenir que les pays producteurs aient dû maintenir de façon nominale leurs recettes alors que nous connaissons une inflation mondiale, qui est de l'ordre de 10 à 12 p. 100 pour la France ?

Cette hypothèse, je le répète, était injuste et totalement irréaliste. La réalité s'est chargée rapidement de montrer la valeur de ces prévisions, qui n'étaient pas naïvement fausses, car elles vous ont permis toute une série de justifications et de dramatisations que vous utilisez à fond aujourd'hui.

Mais, ce que vous dites à ce sujet ne vaut pas plus que vos réponses tout à l'heure en matière de droit. Qu'il s'agisse d'économie ou de droit — l'expérience l'a montré — vous n'êtes pas difficile !

Depuis la dernière session, des éléments nouveaux sont intervenus. Je ne prendrai qu'un exemple : la publication du « rapport Hannoun » édulcorée.

Vous avez pris l'habitude, monsieur le ministre, quand je vous interrogeais sur de tels sujets au cours des dernières semaines de la session, de ne même plus me répondre ! C'est ainsi sans doute que vous avez le sens du dialogue !

Le Gouvernement a fini — il ne pouvait pas faire autrement, il avait tellement promis ! — par publier un texte mais celui-ci édulcore tout ce qui a paru dans la presse, ce qui prouve que les journalistes auront eu le droit de savoir, à l'inverse des parlementaires, ce qui enlève à ceux-ci les moyens nécessaires pour assumer correctement leur fonction qui est de contrôler l'usage des fonds publics et notamment de ceux utilisés à destination de l'industrie privée.

Ce rapport montre bien, comme nous l'avons affirmé, que la moitié des aides vont à six grands groupes. Il eût été donc tout à fait souhaitable, pour notre débat, que le Parlement fût

complètement informé sur le montant de ces aides, sur leur définition, sur leur gestion, sur leur efficacité. Là encore, on peut constater que vous craignez un débat franc et ouvert.

De plus, en matière d'éléments nouveaux, on ne peut pas faire table rase, comme vous le faites pour le droit, de l'actualité telle qu'elle est enregistrée dans nos publications officielles.

Il m'est resté en mémoire un certain nombre de déclarations que j'ai entendues de ce côté-là de l'hémicycle. (*L'orateur désigne les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

Au cours du débat sur l'interruption volontaire de grossesse, M. Cauchon répétait, voilà quelques jours, ce qu'il avait déjà dit en 1973 : « Il faut multiplier les haltes-garderies, les crèches, les équipements sanitaires et sociaux. » Cette session extraordinaire donne l'occasion de se prononcer en faveur d'un accroissement des nouveaux équipements sociaux collectifs comme d'une augmentation des moyens accordés aux communes et aux autres collectivités locales.

L'un de nos collègues, M. Lombard, disait : « Trois obstacles s'opposent à l'acceptation d'une naissance : logement, ressources et conciliation de la vie professionnelle et familiale dans tous les domaines. » Il faut, ajoutait-il, « une véritable politique qui reste à déterminer et à mener... Cette politique suppose des moyens financiers ». Sur la base de telles déclarations, fraîches de quelques jours, M. Lombard va sûrement voter l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital qui donneront les moyens nécessaires à la politique qu'il préconise et dont je suis prêt à défendre avec lui les objectifs.

M. Fourcade déclarait : « Toutes les aides à la famille doivent favoriser la venue du troisième enfant... Nous devons le faire dans le domaine fiscal. » Je suis sûr que M. Fourcade, partant d'une affirmation aussi forte, votera en faveur d'une amélioration très significative, par exemple, du quotient familial. Ce serait la suite logique de ses déclarations.

Quant à M. Chérioux, il disait : « Il importe que la France mette en œuvre une politique familiale particulièrement généreuse. » Je pense que M. Chérioux sera, avec nous, « généreux » pour favoriser toute mesure qui soulagerait les difficultés familiales, tant en ce qui concerne les équipements collectifs que les allocations familiales et toutes les formes d'aide aux familles. Partant de là, il sera, lui aussi, sûrement d'accord avec nous pour relever davantage, compte tenu d'une hausse des prix plus forte que celle que nous avons retenue comme hypothèse dans le premier débat budgétaire, le plafond des plus basses tranches du barème.

Si tous ces collègues que j'ai cités n'agissaient pas ainsi, qu'est-ce que cela voudrait dire ? Cela signifierait que, pour un débat, ils tiennent un langage et que, pour un autre débat, ils en tiennent un différent. Si les mots ont un sens, là aussi il est possible de les vérifier puisque nos paroles sont enregistrées.

Devant cette situation qui ne nous satisfait évidemment pas, nous disons qu'il ne faut pas peindre l'avenir en noir. Alors que de mauvais augures voudraient nous faire croire que nous sommes obligatoirement entraînés vers une aggravation de la crise et la croissance zéro, nous considérons, nous, qu'une autre politique est possible et que la croissance zéro n'est pas fatale.

D'ailleurs, nous avons pu constater cette année que, si la croissance a été de 3,7 p. 100 — c'est peut-être le seul cas qui ait été conforme aux prévisions — égale à la croissance moyenne de la période 1976-1979, ce qui n'est pas exceptionnel...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Prévision : 3,5 p. 100. Réalisation : 3,7 p. 100.

M. Anicet Le Pors. Précisément, vous rendez hommage, monsieur le ministre, aux luttes qui ont été menées dans le pays (*Applaudissements sur les travées communistes*) et qui ont permis une consommation des ménages plus élevée, laquelle intervient pour les deux tiers dans ce taux de 3,7 p. 100. Merci, monsieur le ministre, de ce soutien que je n'attendais pas !

Le dernier tiers, ce sont les équipements publics et notamment les investissements des entreprises publiques qui sont seules à soutenir à bout de bras la conjoncture en matière d'investissements puisque ceux des entreprises privées auront été nuls, voire faiblement négatifs en 1978 et en 1979.

C'est donc par la relance de la consommation, notamment celle que permettrait un bon budget, que l'on peut relever le niveau de la conjoncture en France sans resserrer la contrainte extérieure, car des études montrent que le montant des importations de biens de consommation est nettement plus faible que celui des biens d'équipement.

Ce n'est donc pas, contrairement à tout ce que l'on dit, la relance de la consommation qui resserre la contrainte extérieure, mais la relance par l'investissement, notamment lorsqu'elle est assortie d'aides publiques importantes, comme celles que vous accordez.

En même temps que l'on relance la consommation, il faut renforcer la base nationale productive, ce qui implique évidemment que l'on n'aille pas chercher ses directives à Bruxelles, Luxembourg, Bonn ou Washington pour savoir ce qu'il faut faire de la sidérurgie française.

Ce budget voté pour 1980, nous le considérons donc comme nocif et non adapté à la situation actuelle, ainsi que je viens de le démontrer, même si nous avons pu enregistrer des reculs de votre part, monsieur le ministre, par rapport à vos intentions premières. Nous considérons cela comme des résultats positifs des luttes soutenues par les parlementaires communistes.

Je pense notamment à l'actualisation des quatre premières tranches du barème, à l'imposition des personnes âgées à faible revenu et des petits contribuables ne disposant que d'une part, à certaines modifications du quotient familial à partir du cinquième enfant.

Mais des dispositions foncièrement nocives comme la fiscalisation du crédit mutuel, comme, hors la loi de finances, la cotisation de sécurité sociale exigée des retraités, marquent bien une politique profondément antisociale et rétrograde qui, non seulement ne va pas réduire les inégalités — ce n'est pas votre objectif — mais va les aggraver.

Nous, nous voulons véritablement lutter contre les inégalités. C'est pourquoi nous avons déposé un certain nombre d'amendements portant, notamment, création d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le capital, en attendant ce débat que nous aurions dû avoir au printemps de l'année dernière et que je réclame, avec mes camarades du groupe communiste, depuis la publication du rapport des « trois sages », sur la création d'un éventuel impôt sur la fortune.

Nous demanderons aussi que les produits de grande nécessité soient exonérés de la T.V.A. et qu'un impôt exceptionnel frappe les sociétés pétrolières.

Nous reprendrons, car nous y attachons une grande importance, un certain nombre de mesures catégorielles relatives aux taxis et au report d'impôts concernant les chômeurs.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment le groupe communiste aborde ce nouveau débat. Nous souhaitons en faire un débat sérieux, approfondi, et parvenir aujourd'hui à ce que nous n'avons pas pu faire correctement — par votre faute, monsieur le ministre — pendant la session budgétaire ordinaire.

Si nous disons cela et si nous adoptons cette attitude raisonnable, c'est bien — je le répète une nouvelle fois — parce que nous estimons que ce ne sont pas des questions de procédure mais des questions de fond qui sont à l'ordre du jour et qui, en tout cas, doivent être débattues au cours de cette session extraordinaire du Parlement.

Nous sommes donc prêts à en discuter de la manière la plus sérieuse, avec le souci d'approfondir et d'améliorer la loi de finances pour 1980. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Le 21 novembre dernier, monsieur le ministre, en réponse à quelques questions que, les uns et les autres, nous vous posions, vous déclariez : « La France a un gouvernement, elle aura demain un budget, ce qui me paraît essentiel. » Certes, aujourd'hui, la France a encore un gouvernement. Chacun est bien conscient, dans cette enceinte, qu'en d'autres temps elle n'en n'aurait plus.

M. Charles Allès. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. En revanche, monsieur le ministre, la France n'a pas de budget. Nous sommes fondés aujourd'hui à nous interroger sur les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Je voudrais, d'entrée de jeu, relevant les propos que vous avez tenus il y a un instant, monsieur le ministre, affirmer que la responsabilité de cette situation incombe au Gouvernement et au seul Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

A coup sûr, cette responsabilité n'incombe pas au Sénat.

M. Etienne Dailly. Sûrement pas !

M. Josy-Auguste Moinet. Nos débats furent très longs, détaillés et fournis. Nous avons voté le budget dans des conditions normales.

Mes chers collègues, malgré cette période de vacances familiales et en dépit du climat de fête qui préside nécessairement à chaque fin d'année, nous avons tous constaté un sentiment d'inquiétude et d'angoisse chez les populations de nos départements.

Ce sentiment est nourri par une situation internationale particulièrement explosive et dangereuse, à laquelle s'ajoute une crise intérieure que l'on peut qualifier de « crise sèche ».

La situation internationale d'abord : comment ne pas entendre les bruits de bottes qui, ici ou là, nous rappellent d'autres temps ?

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Les interventions étrangères dans tel pays, l'appel à la guerre sainte dans tel autre, avec toutes les conséquences que cela implique dans des pays où les minorités musulmanes sont nombreuses, le risque de déstabilisation intérieure de certains pays qui présentent, pour le système de défense, un intérêt stratégique évident, ce sont là autant de motifs d'inquiétude ou de préoccupation pour ceux d'entre nous qui se rappellent d'autres temps.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Et puis, les détenteurs de cette nouvelle richesse que constitue le pétrole se réunissent à Caracas et que constatons-nous ? Nous notons, d'abord, l'officialisation de l'anarchie du marché pétrolier et je ne crois pas que nous ayons lieu de nous féliciter de cette désagrégation interne de l'O. P. E. P.

En outre, nous remarquons — cela est beaucoup plus grave, à terme — qu'en définitive, la modulation des prix et des quantités que maîtrisent et que détiennent les pays producteurs de pétrole se fera en fonction de leurs capacités à recycler les dollars qu'ils recevront en contrepartie des produits qu'ils détiennent. Les utiliseront-ils pour satisfaire leurs propres besoins plus que pour répondre aux besoins des pays consommateurs de pétrole ? Je crois que, sur ce point, nous pouvons être très inquiets.

D'autre part, comment le ministre du budget ne suivrait-il pas l'évolution de cette situation avec inquiétude ? L'or flambe, le dollar baisse. Je ne veux pas ici entamer une discussion technique sur ces sujets, mais je constaterai simplement que l'histoire monétaire démontre qu'il y a là des signes évidents d'une profonde inquiétude, qu'une sorte de crise de conscience envahit toutes les nations industrialisées.

Enfin, je tiens à rappeler que la crise économique n'est pas seulement un mal qui atteint les économies occidentales. Toutes les économies, y compris celles des pays de l'Est, sont actuellement touchées et chacun ici connaît les troubles que peuvent engendrer, dans certains pays, des crises économiques semblables à celles que nous avons connues à d'autres époques.

Voilà dans quel contexte international notre pays se trouve aujourd'hui privé de budget. Pourquoi nous trouvons-nous dans cette situation ? Pourquoi la France est-elle sans moyens d'existence ? Pourquoi, monsieur le ministre, notre pays ne dispose-t-il pas de ce qui est essentiel pour qu'un Etat vive ?

Cela tient d'abord — c'est vrai — à des raisons juridiques. Le Conseil constitutionnel a tiré tout naturellement les conséquences qui résultaient du non-respect de la Constitution, non-respect qui incombe au Gouvernement — il faut le dire — car ce ne sont ni les députés ni les sénateurs qui ont pris, sous une forme quelconque, l'initiative de ne pas respecter la Constitution !

Eh bien, monsieur le ministre, le Gouvernement vient de faire l'amère expérience que l'on ne gouverne pas avec les armes de la procédure, mais que l'on gouverne avec une majorité politique qui soutient une politique ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Telle est naturellement la raison fondamentale pour laquelle nous nous trouvons dans cette situation : votre majorité politique vous a fait défaut.

Je disais tout à l'heure qu'en d'autres temps, nous serions dans une situation de crise gouvernementale. Mais notre système institutionnel est ainsi fait qu'aujourd'hui, nous nous trouvons — la démonstration à laquelle vous avez procédé voilà quelques instants, monsieur le ministre, me confirme dans cette appréciation — dans une quasi-impossibilité de sortir de l'imbroglio juridique dans lequel le Gouvernement s'enfoncé et continue de s'enfoncer.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Nous nous trouvons également, mes chers collègues, dans l'impossibilité, me semble-t-il, de sortir de la crise politique larvée que nous vivons depuis déjà plusieurs mois.

Alors, après la République des professeurs, après la République des avocats, après ou pendant la République des technocrates, voilà qu'aujourd'hui nous avons le Gouvernement des juges, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

En fait, le Conseil constitutionnel, avec les armes qui sont les siennes et sur le terrain qui est le sien, c'est-à-dire sur celui du droit, vient de censurer le Gouvernement et, ce faisant, il a utilisé les moyens que le Parlement n'a pas voulu employer sur son propre terrain, c'est-à-dire le terrain politique. La censure juridique se substitue donc à la censure politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Monsieur le ministre, je viens à cette tribune exprimer très simplement, au nom de quelques amis, la très profonde inquiétude qui est la nôtre de voir le Gouvernement de la République s'engager dans un processus susceptible de le conduire au non-respect du pacte fondamental qui doit lier tous les Français, c'est-à-dire la Constitution. De difficulté en difficulté, il risque, en effet, de se trouver contraint de faire appel à nous pour des votes — vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre, et j'ai retenu votre propos — d'opportunité. Faut-il rappeler ici que nous sommes dans un pays de droit écrit ? Cela me paraît très important.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous nous demandez de donner à l'Etat des moyens d'existence au jour le jour, j'allais dire au mois le mois. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler les sarcasmes dont ont été accablés ceux qui ont siégé sur ces travées sous d'autres Républiques. Combien de fois avons-nous entendu parler de ces douzièmes provisoires, de ces débats budgétaires qui n'en finissaient pas, de ces pendules que l'on arrêta ? Tout cela, aujourd'hui, nous le vivons de nouveau.

C'est, me semble-t-il, un signe de plus de la situation préoccupante dans laquelle se trouve notre pays au plan politique.

Monsieur le ministre, vous nous dites aujourd'hui : « Le Gouvernement et le Parlement » — j'ai bien retenu votre formule — « se trouvent placés dans une situation nouvelle ». Le Gouvernement, certes, mais je récusé, en ce qui me concerne, cette affirmation vis-à-vis du Parlement. Il a rempli sa fonction. Ceux qui, en son sein, soutiennent le Gouvernement l'ont soutenu ou auraient pu le faire ; ceux qui le combattent l'ont combattu.

Tout cela me paraît être la manifestation du bon fonctionnement du Parlement dans un régime démocratique. C'est le Gouvernement qui a la charge des affaires de l'Etat et nous ne lui disputons pas cette responsabilité, mais il lui appartient, et à lui seul, d'exercer, aujourd'hui, la plénitude de cette responsabilité.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, mes amis et moi-même nous ne prendrons pas part au vote sur le projet de loi qui est actuellement soumis à notre discussion.

L'essentiel, dites-vous, monsieur le ministre, est que la France ait un Gouvernement. L'essentiel, pour nous, est que le Gouvernement gouverne et qu'il gouverne en respectant la Constitution et les droits du Parlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Après l'excellent exposé de M. le président Bonnefous, je voudrais simplement préciser que ce projet de loi tend à prévenir tout vide juridique au 1^{er} janvier prochain quant à la perception des ressources puisqu'il s'avère dès maintenant, au point où nous en sommes et compte tenu du programme parlementaire de l'Assemblée nationale, que la loi de finances ne sera pas votée à la fin de l'année.

Par conséquent, il n'échappera à personne qu'il est impératif, pour le fonctionnement de l'Etat et pour la vie de la nation, d'autoriser la perception des ressources existantes de 1980 et chacun approuvera, sans nul doute, cette précaution élémentaire, soucieux que nous sommes tous de la vie de l'Etat et de celle de la nation.

Ce projet présente deux caractéristiques essentielles : il s'agit, d'une part, d'un texte purement juridique qui ne traite d'aucune question de fond du budget de 1980 et, d'autre part, d'un texte fondé sur des motifs d'ordre uniquement conservatoire et dont l'effet cessera dès l'adoption de la loi de finances. A cet égard, le Gouvernement souhaite, bien entendu, que ce texte législatif soit aussi transitoire que possible.

Je vous demande donc de l'adopter. C'est une nécessité temporaire qui s'impose au-delà de toute contingence.

Je souhaiterais, en même temps, comme je viens de le dire, que ce texte ait une carrière législative aussi courte que possible, et que nous puissions examiner le second projet de loi, qui a été déposé devant le Parlement, relatif à la loi de finances pour 1980.

En tout cas, l'intérêt général ne peut, à l'évidence, se satisfaire de la pure et simple prorogation de ce qui existe. Je suis persuadé que vous saurez en tenir compte.

Monsieur Moinet, oui il y a un Gouvernement. Grâce à vous et à la majorité, il y aura un budget.

Quant à M. Le Pors, il saura que le pouvoir n'est pas à ramasser, surtout pas par lui et ses amis ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 faisant obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles sont étendues au recensement des éléments suivants : marchés publics, aide fiscale et toute cession de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises.

La parole est à M. Le Pors, auquel je demande de ne pas abuser de son temps de parole.

M. Anicet Le Pors. L'article additionnel que nous proposons traite de la question que j'ai évoquée lors de la discussion générale, je veux parler des fonds publics qui sont attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles.

Nous en avons discuté à l'occasion de l'examen de la loi de finances en session ordinaire. J'avais indiqué, à l'époque, qu'en nous basant sur les quatre rapports qui ont été publiés depuis 1974 — la décision de les créer résultait d'un débat à l'Assemblée nationale dans lequel les parlementaires communistes avaient pris une très grande part — nous considérons que l'information qui nous était apportée depuis quatre ans était insuffisante et souvent confuse.

C'est pourquoi nous avons pris connaissance avec un grand intérêt des informations parues dans la presse il y a quelques mois, à propos d'un rapport — appelé depuis rapport Hannoun — qui fournissait les renseignements dont nous manquions. J'en ai demandé la publication aussi bien à M. le Premier ministre qu'à MM. les ministres des finances et de l'économie, mais je n'ai pas obtenu satisfaction. Il faut croire, sans doute, que mon insistance a eu quelque effet puisque, voilà trois jours, a été rendu public un rapport Hannoun édulcoré, qui indique bien que 56 p. 100 des concours publics ont été répartis, en 1976, sur neuf pôles principaux, dont cinq sociétés privées, ce qui est intéressant. Mais nous aimerions en savoir davantage.

Tel est l'objet de cet amendement qui fait obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel amélioré par rapport à celui qu'il nous propose chaque année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances a examiné cet amendement ce matin. Elle a constaté qu'il avait été créé, en son sein, un groupe d'études chargé d'étudier les problèmes soulevés par M. Le Pors et que ce groupe d'études pourrait entendre le Gouvernement lorsqu'un problème particulier lui paraîtrait devoir être éclairci. Dans ces conditions, elle a estimé inutile d'inclure un tel amendement dans le projet de loi et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Je ne vais pas reprendre l'argumentation qui a été développée lors du premier examen de la loi de finances pour 1980. Je me contente simplement de relever avec intérêt que, dans l'exposé des motifs de cet amendement, l'auteur fait état des améliorations de présentation qui ont pu être constatées d'année en année. Cela marque l'effort qui a été accompli par M. Monory, ministre de l'économie, afin d'améliorer l'information du Parlement.

M. Anicet Le Pors. Cela montre aussi que nous nous prononçons sur les principes.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (2 parts).	T A U X (en pourcentage).
1. N'excédant pas 22 600 F	0
2. De 22 600 F à 25 100 F	5
3. De 25 100 F à 27 300 F	10
4. De 27 300 F à 38 200 F	15
5. De 38 200 F à 48 950 F	20
6. De 48 950 F à 61 500 F	25
7. De 61 500 F à 72 800 F	30
8. De 72 800 F à 84 000 F	35
9. De 84 000 F à 97 440 F	40
10. De 97 440 F à 113 000 F	45
11. De 113 000 F à 131 000 F	50
12. De 131 000 F à 152 100 F	55
13. De 152 100 F à 176 400 F	60
14. De 176 400 F à 204 600 F	65
15. De 204 600 F à 237 400 F	70
16. De 237 400 F à 301 500 F	75
17. De 301 500 F à 383 000 F	80
18. Au-delà de 383 000 F	85

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 F sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 1 500 F, ni excéder 5 000 F par enfant.

« IV. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

— à 5 260 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F ;

— à 2 750 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F.

« V. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 250 F.

Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu.

« VI. — Sont abrogés :

« 1. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal.

« 2. Le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

« 3. La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif.

« VII. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui possèdent des biens.

« Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

Le second, n° 10, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Alliés, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue et Louis Perrein a pour objet, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, d'une part, réduit de 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche, de 10 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la troisième et de la quatrième tranche, de 5 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranche et, d'autre part, majoré de 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et de la onzième tranche, de 10 p. 100 pour les revenus imposables qui sont compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranche et qui n'excèdent pas 350 000 francs, de 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieure à 350 000 francs. »

La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet de modifier de façon assez sensible, à la fois dans un sens d'équité, dans un sens de soulagement et, enfin, dans un sens d'efficacité économique, le barème de l'impôt sur le revenu qui nous est présenté par le projet gouvernemental.

Le barème que nous proposons est prévu pour alléger l'impôt sur les petits revenus, afin de permettre à leurs titulaires de consommer davantage.

Au-delà de la huitième tranche, le barème du projet de loi est conçu de telle façon que le plus grand nombre possible de hauts revenus soient exposés aux taux les plus faibles, compte tenu de leur capacité contributive. Les trois premières tranches sont, en moyenne, beaucoup plus resserrées que les suivantes.

Il est donc nécessaire de modifier profondément le barème proposé par le Gouvernement car la ponction inégalitaire sur les revenus qu'il entraîne ne peut qu'obliger les 13 700 000 contribuables les plus touchés à restreindre encore leur consommation, tandis que les bénéficiaires de très hauts revenus peuvent continuer à gaspiller des richesses, la fiscalité des revenus étant l'un des éléments essentiels de la crise.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre amendement tend, d'abord, à revaloriser les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des petits et moyens contribuables, ensuite, à exonérer les contribuables salariés dont le revenu correspond à un salaire de 2 700 francs mensuels et, enfin, à réduire la charge fiscale pesant sur les familles modestes en augmentant, par la création de tranches supplémentaires de faible et égale amplitude, la charge dont sont redevables les titulaires des plus hauts revenus.

Enfin nous demandons, par cet amendement, d'une part, que l'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne puisse être inférieure à 1 500 francs ni excéder 5 000 francs par enfant et que, d'autre part, la déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu soit fixée à 5 260 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs et à 2 750 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 10.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas entrer dans le détail de mon amendement qui est d'ailleurs assez simple. Dans le même esprit que l'amendement précédent, il vise à atténuer le barème de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques en ce qui concerne les petits revenus et, au contraire, à le majorer pour les gros revenus.

Je voudrais surtout dire dans quel esprit cet amendement est présenté. Comme on l'a dit à l'occasion de la discussion générale, l'article unique de ce projet de loi tend à maintenir en vigueur, jusqu'au vote de la loi de finances de 1980, le droit du Gouvernement de percevoir les impôts et les taxes. Or, du fait de la décision du Conseil constitutionnel rendant caduque la loi de finances pour 1980, nous nous trouvons actuellement devant une situation tout à fait exceptionnelle au point de vue juridique.

Certes, nous savons que la nouvelle loi de finances va être examinée à partir du 7 janvier prochain, mais nous ne savons pas exactement dans quel délai elle sera votée. Il y a là une situation assez particulière et il nous est apparu nécessaire d'attirer l'attention du Sénat sur les conséquences, qui peuvent être très dommageables pour certains contribuables, de cette situation.

En effet, du fait de la reconduction du droit du Gouvernement à percevoir les impôts et taxes, c'est sous l'empire de la législation de 1979 — c'est-à-dire de la loi de finances pour 1979 et des lois précédentes — que ces taxes et ces impôts vont être votés.

Or, en matière d'impôt général sur le revenu, du fait de l'inflation, l'application des barèmes applicables en 1979 peut se révéler très injuste. Déjà, les barèmes qui ont été proposés par le Gouvernement et qui ont été adoptés dans le cadre du projet de loi pour 1980 étaient loin d'être satisfaisants, mais, à l'heure actuelle, le risque d'injustice est encore plus grand si un délai trop long s'écoule avant le vote définitif de la loi de finances.

C'est pourquoi il nous a paru bon, non pas de proposer un ensemble de textes de caractère fiscal tendant, au fond, à provoquer une discussion préalable à celle qui interviendra dans quelque temps, mais d'appeler l'attention du Sénat sur la question, de caractère à la fois politique et moral, du poids de la fiscalité directe. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

Sur un plan plus général, le groupe socialiste s'expliquera par la voix de son président qui indiquera au Sénat la position que nous avons décidé de prendre à l'égard de l'article unique qui est proposé à l'adoption du Sénat. Je voulais simplement appeler l'attention de nos collègues sur les dangers que présente la procédure actuelle en raison du caractère incertain de la situation économique.

L'application de la mesure que nous proposons ne devrait pas présenter de grandes difficultés, et je souhaite, d'ailleurs, ne pas la voir appliquée dans la mesure où le budget de l'Etat de 1980 sera voté rapidement. Quoi qu'il en soit, elle me paraît pouvoir être adoptée par le Sénat sans aucun inconvénient et même, au contraire, avec quelque avantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 10 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 2, la commission des finances a constaté qu'un amendement semblable avait été déposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1980, qu'elle y avait donné un avis défavorable et que, finalement, le Sénat l'avait repoussé. Dans ces conditions, elle a maintenu son avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, le problème est légèrement différent. En effet, cet amendement n'avait pas été précédemment soumis au vote du Sénat, mais celui-ci s'était néanmoins prononcé, lors de l'examen du projet de loi de finances, sur un barème sensiblement différent qui a été adopté par la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, la commission des finances n'a pas cru, là non plus, devoir donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 10 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, pour les raisons mêmes qui ont été développées par M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 2.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, le Gouvernement s'y oppose également. Toutefois, je voudrais d'un mot lever un scrupule dans l'esprit de M. Tournan : l'impôt sur le revenu est assis sur les revenus de l'année précédente. Le problème de la mise en vigueur dès maintenant d'une disposition relevant de la législation antérieure ne se pose donc pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Garcia, pour défendre cet amendement.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement s'explique de lui-même. En effet, il tend à favoriser les personnes les plus déshéritées, ce qui est une attitude constante du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, sur cet amendement n° 5, la commission a été appelée à faire la même constatation que pour l'amendement n° 2, à savoir que le Sénat avait déjà repoussé, lors du premier examen de la loi de finances, un amendement très semblable à celui-ci. Dans ces conditions, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- Entre 0 et 1 million de francs 1,5 p. 100
- Entre 1 et 2 millions de francs 2,5 p. 100
- Entre 2 et 3 millions de francs 3 p. 100
- Entre 3 et 4 millions de francs 4 p. 100
- Entre 4 et 7 millions de francs 5 p. 100
- Entre 7 et 10 millions de francs 6 p. 100
- Entre 10 et 15 millions de francs 7 p. 100
- Plus de 15 millions de francs 8 p. 100

La parole est à M. Jargot, pour défendre cet amendement.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de remédier à une carence importante et grave, à tous égards, pour notre pays : je veux parler de l'absence d'un impôt sur la fortune.

Autant que je me souviens des réunions auxquelles j'ai pu assister dans cette assemblée, et même au sein de la commission des finances, j'ai toujours trouvé tout le monde favorable au principe de la création d'un impôt sur la fortune.

Un jour même, alors que nous discutons ici des plus-values, le rapporteur lui-même...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur Jargot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Jargot. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Excusez-moi, mon cher collègue, mais je crois pouvoir vous dire qu'à la commission des finances tout le monde n'est pas d'accord, moi le premier. Alors, ne dites pas que toute la commission des finances est partisane d'un impôt sur la fortune. Cela n'est pas exact.

M. le président. Monsieur Jargot, veuillez poursuivre.

M. Paul Jargot. J'ai dit que j'avais rencontré partout des collègues de toutes opinions qui étaient partisans de cet impôt. J'ai cité, en particulier, notre très honorable ancien rapporteur général, M. Coudé du Foresto, qui, ici-même, critiquant la loi sur les plus-values, avait déploré que l'on n'ait pas attaqué le problème par ce biais.

Cela dit, notre amendement a pour but de remédier à cette carence en instituant un impôt sur la fortune, avec toutes les précautions qui doivent accompagner sa création, sur le plan des abattements à la base par personne imposable, ainsi que pour les exploitants qui ont besoin d'un patrimoine pour exercer leur activité.

Il faut dire que, dans notre pays, il existe une grande disparité entre les familles, puisque les 3 000 plus grandes fortunes françaises, supérieures à 10 millions de francs, représentent au total plus de 50 p. 100 du patrimoine français, alors que la plus grande partie des autres Français ne disposent que de 0,7 p. 100 du total. C'est là une injustice criante, qui, sur le plan économique, est également très préjudiciable, en ce sens qu'elle engendre de scandaleux gaspillages de richesses, de ressources et de travail, d'innombrables dépenses parasitaires, et qu'en particulier elle alimente un mal auquel notre pays aurait dû mettre fin depuis longtemps : la spéculation foncière et immobilière.

Nous demandons que ces différents éléments soient pris en considération pour créer enfin un impôt dont le produit permettrait à notre pays de faire face aux dépenses sociales et culturelles dont faisait état tout à l'heure M. Le Pors, au nom d'un certain nombre d'autres collègues qui avaient récemment évoqué la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission des finances, comme pour les amendements précédents, l'amendement n° 2 notamment, a constaté que le Sénat, lors de la première lecture du projet de loi de finances, avait repoussé une disposition du même ordre ; elle a donc confirmé l'avis défavorable qu'elle avait alors émis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme la commission des finances, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 p. 100, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit de notre proposition d'impôt sur le capital des sociétés privées et nationalisées. Nous proposons par cet amendement que soient soumises à l'impôt sur le capital toutes les entreprises ayant la forme de société, y compris les entreprises individuelles, mais en pratiquant un certain nombre d'exonérations, notamment pour les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif.

Nous proposons que l'assiette d'imposition soit l'ensemble des actifs, qu'ils aient été acquis au comptant ou à crédit. Pour en écarter la quasi-totalité des petites et moyennes entreprises, nous proposons des abattements. Le taux de notre impôt est conçu pour encourager les économies de capital. Il nous apparaît donc, grâce aux dispositions que nous proposons, comme un impôt de justice et un impôt économiquement efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué au titre de 1980 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1978.

« II. — Il est institué au titre de 1980 une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France du fait du glissement du prix du pétrole en 1979. »

La parole et à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement déposé par le groupe communiste a pour objet de taxer les activités spéculatives des sociétés pétrolières tant françaises qu'étrangères dans leur activité de production, de raffinage et de stockage.

Nous proposons d'insérer un article qui instituerait, au titre de 1980, non seulement un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1978, mais également une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France du fait du glissement du prix du pétrole en 1979.

En effet, les immenses profits ainsi réalisés non seulement sur le dos des pays producteurs de pétrole, mais aussi sur celui des consommateurs finals permettraient à la collectivité, par le biais d'une fiscalité sélective, de financer diverses activités essentielles au pays telles que la sécurité sociale et une industrie nationale du charbon en développant les recherches françaises sur les procédés de gazéification de la houille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour le même motif qu'à propos des amendements précédents, en particulier l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme M. Descours Desacres, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je tenais à rappeler que cet amendement avait été adopté par notre assemblée lors de la discussion budgétaire. Il tend à supprimer la taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers pour les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

Il s'agit de rendre justice aux chauffeurs de taxis, qui jouent incontestablement un rôle de service public. Cette profession rencontre de plus en plus de difficultés en raison précisément de l'augmentation des charges qu'elle doit affronter, notamment de la hausse du prix de l'essence, tandis que le tarif des courses ne suit pas ces hausses.

Le groupe communiste souhaite que notre assemblée réaffirme dans sa majorité son souci de justice en votant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappelle qu'au moment de la première lecture du projet de loi de finances notre commission avait donné un avis défavorable à ces deux suggestions. Par la suite, le Sénat les avait adoptées, mais, en commission mixte paritaire, elles avaient finalement été rejetées.

Dans un souci d'homogénéité, la commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement pour les raisons qu'il a eu l'occasion d'exposer voilà très peu de semaines au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1979, par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel, est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste, par cet amendement, propose, dans un souci de justice sociale, que les travailleurs privés d'emploi dans notre pays aient la possibilité d'obtenir un report du paiement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979. En effet, ces familles de travailleurs ont besoin de solidarité — on en parle beaucoup ! — et nous pensons que cet amendement pourrait être adopté par notre assemblée.

Notre amendement prévoit également que les sommes qui sont dues par cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisés pourraient être exigées à partir du sixième mois qui suivrait la reprise d'un emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, la commission, qui a délibéré sur cet amendement, a souhaité entendre le Gouvernement à ce sujet, d'autant plus que, précédemment, le Gouvernement avait fait certaines déclarations intéressantes au sujet des années antérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement pour les raisons qu'il a été amené à exposer lors de la discussion de la loi de finances et que je rappelle pour répondre au vœu de M. le rapporteur.

D'abord, cet amendement est inutile, car des instructions ont été données afin que les personnes qui justifient être au chômage bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, de délais de paiement pour les sommes dues au titre de la période où elles occupaient encore un emploi.

Je me suis attaché personnellement à vérifier la bonne exécution de ces instructions. J'ai l'assurance qu'elles sont correctement appliquées et qu'elles ont même un caractère systématique. Cette formule fonctionne bien et je ne sais pas que nous ayons eu la moindre difficulté avec cette catégorie de contribuables. Je signale au surplus à l'attention du Sénat que l'amendement, au demeurant inutile, comme je viens de le dire, est gagé par la suppression de l'avoir fiscal.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu le Gouvernement. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, nous avons entendu les explications du Gouvernement ; c'est ce que souhaitait la commission afin que le pays, par l'intermédiaire du *Journal officiel*, soit informé de la situation présente.

M. le président. Et sur l'amendement ? (Rires.)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission est, je le pense, satisfaite par les indications données par le Gouvernement, d'autant plus qu'elle n'a pas entendu de réclamations dans la mesure où les instructions ont été appliquées. Elle souhaite évidemment avec beaucoup d'énergie que, si des difficultés se produisaient, on puisse en référer au Gouvernement pour y mettre un terme.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire, à titre personnel, que l'amendement devient inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformément aux lois et règlements.

« Est de même autorisée la perception des taxes parafiscales existantes. »

Par amendement n° 11, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre, tout à l'heure, à l'occasion de la motion d'irrecevabilité que nous avons présentée, vous avez fait de la procédure. Vous avez parlé de manipulations. Chacun est à même, maintenant, de voir de quel côté étaient les manipulations, qu'il s'agisse des données économiques, des données sociales ou des considérations juridiques.

Sur tous les amendements que nous venons de présenter, vous avez refusé d'améliorer les dispositions de la loi de finances pour 1980 à partir des argumentations de fond que nous avons présentées. Vous avez ainsi fait la démonstration d'une intransigeance constante. De plus, sur le plan du droit, je dois dire que le discours que vous nous avez tenu est proprement sidérant et, à mon avis, il fera date de la part d'un ministre des finances.

Autrement dit, se trouve confirmé et renforcé le caractère autoritaire de votre attitude et de celle du Gouvernement. Je considère pour toutes ces raisons que c'est une mauvaise action qui a été faite contre le Parlement français.

Je retire mon amendement puisqu'il avait le même contenu que notre motion et je terminerai — ce qui vaudra en même temps explication de vote, pour gagner du temps — en indiquant au Sénat que si la loi est adoptée, les parlementaires communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat exerceront un recours auprès du Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

Je n'ai donc plus d'amendement sur l'article unique.

Je voudrais indiquer au Sénat, pour qu'il soit bien conscient — monsieur Pisani, j'ai bien noté que vous me demandiez la parole — de la manière dont la procédure va se dérouler, que l'article 42, alinéa 14, de notre règlement prévoit que « lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel » — ce n'est pas le cas — « ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ». Comme des articles additionnels ont été présentés — ils n'ont pas été acceptés mais ils ont été présentés — le vote sur l'article unique, *a contrario*, n'équivaut pas au vote sur l'ensemble.

Vous comprendrez le souci de M. le président du Sénat de faire en sorte que la procédure, au Sénat, ne risque pas d'ouvrir la voie à quelque recours que ce soit. Cela n'a pas été le cas au cours de la première lecture du projet de loi de finances pour 1980 ni au cours de la lecture du texte de la commission mixte paritaire ; nous souhaitons que, sur le plan de la procédure, ce ne soit pas non plus le cas aujourd'hui.

En conséquence je consulterai d'abord sur l'article unique et ensuite, conformément à l'article 42, alinéa 14, du règlement, sur l'ensemble.

J'indique par ailleurs que, sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Je donne maintenant la parole à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, j'accepte votre autorité dans la mesure où elle sauvegarde mon droit. J'ai demandé la parole à l'instant précis où M. Le Pors a retiré son amendement pour dire que je le reprenais à mon compte. C'est sur l'amendement tendant à disjoindre le deuxième alinéa de l'article unique que je souhaite prendre la parole.

M. le président. Votre droit est entier, monsieur Pisani. Ce n'est pas parce que j'ai donné au Sénat des explications sur le déroulement de la procédure — et vous voudrez bien en plus reconnaître qu'il n'est pas d'usage d'interrompre le président — que votre droit de reprendre l'amendement serait mis en cause.

Je suis donc saisi d'un amendement, n° 13, par lequel M. Pisani propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article unique.

La parole est à M. Pisani, pour défendre cet amendement.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, j'ai suivi avec un extrême intérêt, et tous les membres du groupe socialiste de même, le débat qui a eu lieu tout à l'heure, à l'initiative du groupe communiste et de M. Le Pors. J'ai été, comme mes collègues, assez surpris de la position qu'a prise M. le ministre du budget. Je dois dire qu'elle ne nous a pas du tout convaincus.

Premièrement, je voudrais dire avec force que le débat d'aujourd'hui ne porte pas sur la loi de finances et que toute analogie est interdite dans la mesure où il existe un document n° 1560 de l'Assemblée nationale qui porte loi de finances. Et la lecture des textes de base démontre que ce qualificatif est unique, ne peut pas être partagé et que la loi de finances telle qu'elle est définie par la Constitution est l'objet d'une procédure particulière à laquelle nul ne saurait déroger, le Conseil constitutionnel nous l'a rappelé il y a quelques jours.

Donc, il ne s'agit pas de la loi de finances ; il s'agit d'un texte de loi prévu, en effet, par les textes organiques, qui permet à l'Etat de continuer de fonctionner, mais qui ne saurait se substituer, ni compléter la loi de finances, texte qui a seulement pour objet de permettre la continuation du fonctionnement du service public pendant le temps où la procédure permet l'élaboration de la loi de finances.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait un vide juridique, un état de non-droit. Voilà bien une situation étrange dans un pays comme le nôtre. Nous sommes, en effet, un pays de droit écrit, ce qui justifie le soin avec lequel nous rédigeons nos textes, soin parfois excessif, et le débat sur les collectivités territoriales l'a démontré ; mais dans tous les cas, la tradition la plus formelle veut, qu'en fait, nous ne puissions pas accepter qu'existe de vide juridique et que nous ne puissions pas accepter qu'en cas de non-définition correspondant à une donnée de fait, on improvise ou on se permette d'avoir recours par analogie à des procédures dont, ensuite, on pourrait se réclamer pour en faire des précédents.

S'il y a un vide juridique, monsieur le ministre, il convient de faire le moins de choses possibles pour survivre, puis de tenter de combler ce vide par une définition nouvelle.

Il n'est donc pas question pour nous d'accepter de voter le texte dans son ensemble, et il n'est pas question surtout de voter le deuxième alinéa pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure. Si nous le faisons, nous créerions un précédent que nous ne voulons pas créer, mais surtout nous donnerions au Gouvernement un instrument dont il n'a pas besoin.

En effet, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 stipule au titre II, chapitre I^{er}, article 4, troisième alinéa : « Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

Une voie existe donc pour le Gouvernement : c'est d'annuler par décret toutes les taxes parafiscales existantes et de les recréer par décret à partir du 1^{er} janvier. Elles n'auraient à être consacrées que par la loi de finances pour 1981.

Sans doute, me direz-vous, est-ce une singulière procédure que d'annuler pour recréer. Mais cette procédure est beaucoup moins dangereuse, beaucoup moins vicieuse et elle n'est pas

susceptible de créer un précédent qui permettrait de survivre dans un vide juridique sans créer des taxes parafiscales par une loi autre que la loi de finances.

En définitive, mes chers collègues, vous avez le choix entre deux réponses à la situation présente. Les deux sont inconfortables, les deux sont difficiles.

La première consiste, par décret, à annuler toutes les taxes parafiscales et à les recréer par décret, à charge pour la loi de finances de l'année prochaine, de 1981, de les reprendre ou de les consacrer, à moins que la loi de finances de 1980 ne le fasse elle-même dans l'entretemps.

Ou bien, introduire, dans une loi qui n'est pas la loi de finances — et ce, contrairement aux textes fondamentaux — la possibilité de créer des taxes parafiscales.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. En une phrase, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire face à une situation imprévue. La sagesse a enseigné au Sénat, dans ce cas là, de répondre par une mesure de circonstance et de se donner le temps pour une définition qui ait pour elle la durée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances s'est longuement penchée sur cet amendement.

Les divers arguments qui ont été exposés ici l'ont été également devant la commission.

Celle-ci a estimé qu'elle devait s'en remettre à la sagesse du Sénat, après avoir entendu le Gouvernement. Mais je pense qu'elle l'a déjà entendu au début de cette discussion.

C'est pourquoi je suis, me semble-t-il, en mesure d'indiquer qu'elle est éclairée par les précisions fournies par le Gouvernement et qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, c'est la première fois que j'entends un parlementaire plaider pour le pouvoir réglementaire contre le pouvoir législatif. Vous m'offrez ainsi la meilleure réponse aux reproches qui m'ont été adressés tout à l'heure.

En effet, si nous recréons les taxes selon la procédure suggérée par M. Pisani, nous risquons d'être en complète contradiction lorsque, dans quelques jours, interviendra la loi de finances pour 1980.

C'est la raison pour laquelle nous en avons effectivement appelé à la voie législative et non pas à la voie réglementaire. C'est là, me semble-t-il, un reproche que j'ai le droit de trouver étrange. En tout cas, je suis d'accord avec M. Pisani lorsqu'il a dit, à propos de cette voie exceptionnelle — et sans que je veuille revenir sur les arguments de tout à l'heure : il n'y a pas de précédent, c'est un vide juridique, c'est un acte législatif en quelque sorte *sui generis* auquel nous procédons — lorsqu'il a dit avec beaucoup de sagesse : dans ces conditions, il faut en faire le moins possible. Je suis bien d'accord ! il faut en faire le moins possible. C'est bien la raison pour laquelle le texte du Gouvernement est strictement limité aux impôts, d'un côté, aux taxes parafiscales de l'autre.

Cette allusion au droit étant faite, je voudrais en venir également à la pratique et au fait. L'absence de perception des taxes parafiscales dès le premier janvier risquerait de compromettre beaucoup d'activités auxquelles vous tenez. Elle risquerait de paralyser le fonctionnement d'un certain nombre d'organismes, qui occupent des créneaux essentiels pour l'économie française, qu'il s'agisse de notre commerce extérieur, de notre technologie, de notre agriculture, de nos produits ; je pense aux vins de France mais je pourrais citer d'autres productions. Nous n'avons pas le droit de négliger à cet égard la continuité du service et la continuité de la ressource. C'est précisément cette responsabilité que le Gouvernement n'a pas voulu assumer en se limitant au premier paragraphe du texte.

Au demeurant, cet amendement, abandonné puis repris, revient à la discussion initiale qui s'est instaurée devant le Sénat à l'occasion de l'exception d'irrecevabilité. Je demanderai donc à la majorité, sous le bénéfice des mêmes arguments, de ne point se déjuger.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Premièrement, il est faux de dire, monsieur le ministre, que le fait de voter l'amendement que nous déposons revient à voter de nouveau sur l'exception d'irrecevabilité. En effet — et la différence est substantielle — dans le premier cas, l'ensemble du texte était déclaré irrecevable, alors que dans le second cas, c'est-à-dire dans l'hypothèse où notre amendement serait adopté, seul le second alinéa de l'article unique serait rejeté parce qu'irrecevable.

Deuxièmement, il est faux de dire, monsieur le ministre, que si notre amendement était adopté, les secteurs économiques qui fondent leur activité sur les taxes parafiscales seraient frappés de paralysie. En effet, ainsi que j'ai pris moi-même le soin de vous le dire, le Gouvernement peut annuler par décret, puis reprendre également par décret les mesures nécessaires au prélèvement de ces taxes parafiscales sans qu'il n'y ait aucun manquement à la loi.

Troisièmement, le débat que vous avez essayé de ramener aux niveaux réglementaire et législatif est en réalité un débat à trois niveaux. Si l'on s'en tient aux niveaux réglementaire et législatif, votre raisonnement est plausible ; mais si, d'aventure, on introduisait dans le raisonnement le niveau constitutionnel, alors tout s'en trouverait changé.

Mieux vaut accepter, pour une fois, que soient réglés par décret des problèmes qui devraient l'être par la loi, que violer la Constitution sous prétexte qu'elle n'a pas prévu dans ses détails certaines situations qui se trouvent actuellement créées.

Mes chers collègues, ce n'est pas un débat entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif qui est aujourd'hui instauré, et M. le ministre a eu tort de nous engager dans cette voie. C'est un débat qui doit permettre à notre assemblée de démontrer qu'elle entend que les services publics continuent de fonctionner, mais qu'elle entend en même temps, et peut-être avec plus de force encore, que la Constitution ne soit pas violée, même si la situation présente est difficile.

Je le répète, il s'agit non pas d'un débat à deux niveaux, mais d'un débat à trois niveaux. La Constitution est en cause et de cette Constitution, nous sommes les sujets mais aussi les gardiens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure ce débat qui, à beaucoup d'égards, peut être intéressant mais qui, malheureusement, fait l'impasse sur les intérêts de l'Etat et de la nation. Je reprendrai seulement M. Pisani quand il dit qu'il est faux de prétendre ceci, qu'il est faux de prétendre cela. C'est une expression qui ne cadre pas avec la subtilité de son esprit, que je connais bien. Il avouera avec moi que l'expression dont il use est largement excessive. Je pourrais ajouter, si je voulais me livrer à des joutes oratoires, que ce qui est excessif n'a pas d'importance. Mais je donne au propos de M. Pisani l'importance que je lui reconnais.

Je voudrais néanmoins répondre à M. Pisani sur un point, mais qui est essentiel. L'article 4 de la loi organique qu'il invoque confie le droit au Gouvernement de créer par décret des taxes parafiscales en cours d'année. Cela est vrai. Mais si le budget de 1980 que nous allons examiner dans quelques jours refuse la perception de certaines des taxes ainsi recréées, alors — passez-moi l'expression — quelle pagaille !

Mais je veux sortir du fait pour revenir au droit. Quel acte aura alors la priorité ? Sera-ce le décret pris légalement par le Gouvernement dès lors qu'il sera postérieur au 1^{er} janvier ? Sera-ce la loi de finances promulguée ultérieurement ? Vous voyez les contradictions auxquelles on aboutirait si on suivait les suggestions de M. Pisani.

C'est pourquoi la mesure conservatoire — je dis bien « conservatoire », je ne veux pas recommencer le débat initial qui a eu lieu dans cette assemblée, car c'est le mot qui est, je crois, la clé de notre discussion d'aujourd'hui — proposée par le Gouvernement paraît le mieux préserver la liberté d'action du Parlement lorsqu'il examinera définitivement la loi de finances.

Il est, vous l'avouerez, particulièrement étrange pour un ministre du budget de s'entendre reprocher dans la même séance de négliger les droits du Parlement et de la loi ou, au contraire, de ne pas respecter ceux du pouvoir réglementaire qui serait l'instrument d'élection en la circonstance.

Mais je ne m'arrêterai pas à ces contradictions. Je veux simplement vous dire que du point de vue constitutionnel — je m'en suis expliqué tout à l'heure, je ne veux pas recommander — l'article 47 de la Constitution non plus que l'article 44 de la loi organique ne s'appliquent à la situation concrète dans laquelle nous nous trouvons à la suite de la décision d'annulation de la loi de finances par le Conseil constitutionnel.

Je répète que par le biais d'un amendement portant sur le second alinéa de l'article unique, on en revient au débat central de l'exception d'irrecevabilité, et c'est la raison pour laquelle, comme tout à l'heure, je vous demande de rejeter cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toutes les arguties que l'on peut employer pour essayer de justifier un texte qui n'est pas légal, qu'il n'entre donc pas dans nos attributions de voter, ne peuvent le rendre légal.

Nous nous félicitons que le point de droit que nous avons soulevé par respect pour la Constitution ait suscité un tel débat et un tel intérêt. D'autres amis se sont joints à nous et nous nous en félicitons également. Mais étant donné que M. le ministre maintient sa position, il ne nous est pas possible de régler le problème. Peut-être prendrons-nous l'initiative, nous l'avons dit tout à l'heure, d'introduire un recours en Conseil constitutionnel au sujet du texte que nous allons voter, mais n'importe qui pourrait le faire, en particulier tous ceux qui paieront les taxes.

Ce texte ne sera donc ni légal, ni constitutionnel et il sera attaqué. Il faut donc que les choses soient claires et que chacun prenne ses responsabilités. Pour ce qui nous concerne, nous ne laisserons pas faire un acte qui nous paraît aller contre notre loi fondamentale. Nous demandons donc sur ce point un scrutin public.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Faut-il que le cas soit pendable, monsieur le ministre, pour qu'un esprit aussi subtil que le mien ait utilisé un mot aussi catégorique que celui que j'ai utilisé tout à l'heure ? Pourtant, je persiste et signe.

Je voudrais simplement vous indiquer qu'un certain nombre des arguments que vous avez utilisés tombent à la lecture des textes essentiels.

Où est-il dit, dans l'article 4 de la loi organique du 2 janvier 1959, que les taxes parafiscales peuvent être créées par décret en cours d'année ? Vous avez inventé un codicille que vous avez glissé dans le texte, alors qu'il n'existe pas. Il est dit avec beaucoup de clarté dans ce texte : « Les taxes parafiscales perçues... sont établies par décret. »

Il est possible qu'il y ait conflit entre la position que nous prenons aujourd'hui — le fait de prélever par décret les taxes parafiscales — et le contenu de la loi de finances qui sera élaborée dans le courant du mois de janvier 1980. Mais s'il y a un conflit, la loi de finances aura pouvoir de réformer les décisions prises par décret, et ce par définition même. Ce que nous proposons, c'est de sortir d'une impasse et d'un débat difficile par une solution, qui ne nous donne pas totalement satisfaction, mais qui a le grand mérite de ne pas engager l'avenir et de ne violer la Constitution sous aucune forme.

Le point de départ est bien celui-ci : seule la loi de finances peut décider en matière de taxes parafiscales. Or nous ne sommes pas là en présence d'une loi de finances. C'est donc violer la Constitution que de prélever des taxes parafiscales par une loi qui n'est pas une loi de finances.

Nous sommes dans un mauvais conflit — pas un conflit entre vous et nous, monsieur le ministre, encore qu'il existe — mais un conflit de droit, d'interprétation, dû à une situation imprévue. Nous proposons qu'on en sorte sans compromettre la Constitution ; vous proposez qu'on en sorte en la compromettant ; la sagesse du Sénat sera, je l'espère, de notre côté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne veux pas prolonger ce débat...

M. Edgard Pisani. Quelle joie pourtant !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... mais, à mon tour, je vais dire à M. Pisani que ce qu'il déclare est faux. Il fait une mauvaise lecture du texte puisque, au-delà du 31 décembre, on ne peut précisément pas faire intervenir la loi. Alors !

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. A défaut d'explication de vote, je demanderai à M. le ministre quelques mots de plus pour explication de pensée parce que je n'ai pas compris ce qu'il a dit et je crois ne pas être le seul.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répète à M. Pisani — qu'il lise le texte avec moi — que l'on ne peut pas employer le décret au-delà du 31 décembre.

M. Josy-Auguste Moinet. Le 31 décembre 1980 ?

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je voudrais savoir si l'échange de propos entre M. le ministre et M. Pisani est terminé.

M. Edgard Pisani. Oui.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne dis plus rien.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'entrerai pas dans la controverse juridique, au demeurant passionnante, qui s'est instaurée entre mon éminent ami, M. Edgar Pisani, et M. le ministre du budget. Ma science ne me le permet pas, du moins dans l'état actuel de mes réflexions. Mais je voudrais profiter de ce débat pour attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qui, lui, est extrêmement concret.

Bien souvent, le Sénat, par la voix de M. Michel Miroudot, par la voix de M. Vallon et celle de M. Christian Poncelet, par ma voix aussi, a appelé l'attention du Gouvernement sur l'aggravation de la crise de l'emploi dans l'industrie textile. Chaque fois, les représentants du Gouvernement nous ont répondu en nous rappelant que, pour ce qui concerne l'investissement, la recherche, la modernisation et la restructuration de cette industrie, il était possible de compter sur les ressources du Cirit — Comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile — alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur l'industrie. Le Gouvernement, cette année, avait même précisé qu'il avait l'intention — vous nous avez exposé comment — de modifier l'assiette de cette taxe de manière à pouvoir en accroître le rendement.

Or nous avons appris tout récemment qu'une mauvaise querelle était, sur ce point comme sur d'autres, cherchée à la France par la Commission des Communautés européennes. Je ne vais pas pour le moment entrer dans le fond du débat ; je m'étonne seulement que la Commission des Communautés européennes se lance dans de pareilles arguties — pour la circonstance, le mot est parfaitement justifié — alors qu'elle se montre si peu curieuse et si peu exigeante quand il s'agit de mettre un terme aux pratiques de certains pays qui, grâce notamment au travail au noir et à des conditions concurrentielles parfaitement anormales, violent les dispositions essentielles de la loi communautaire.

Je voudrais seulement demander aujourd'hui au Gouvernement, à propos de ce débat qui porte sur les taxes parafiscales, et donc sur l'une d'entre elles qui est particulièrement importante pour l'emploi dans une industrie essentielle, d'abord, de bien vouloir faire preuve dans cette affaire de la plus grande fermeté, ensuite, de prendre dès maintenant l'engagement, après avoir étudié attentivement le dossier, de venir nous faire part de ses intentions lorsque nous nous retrouverons, ici même, dans quelques jours, à propos de la loi de finances proprement dite.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je m'engage volontiers à faire ce que demande M. Schumann.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Enfin, j'ai compris ! (Rires.)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Bravo !

M. Edgard Pisani. Ne souriez pas trop vite, monsieur le ministre. Nous nous connaissons assez pour savoir que nous sommes intraitables. (Sourires.)

En effet, l'article 4 que j'ai cité plusieurs fois dispose que « la perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances ».

La position que vous avez prise signifie-t-elle que le texte de loi est déjà parti pour l'imprimerie et qu'il paraîtra demain matin au *Journal officiel* ? Si ce n'est pas le cas, il pourrait paraître le 1^{er} janvier et votre engagement tomberait. Si c'était le cas, vous auriez anticipé — et avec quelle audace ! — sur la décision du Parlement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il n'y a pas lieu de répondre à cette interpellation.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre attitude n'est pas dictée par des raisons subjectives ; nous nous prononçons toujours sur la base des principes. C'est ce que je me suis efforcé de traduire tout à l'heure en expliquant pourquoi nous demandons le respect de la Constitution et de la loi organique de 1959, et nous pensons qu'il est souhaitable que tous les parlementaires, sur quelque travée qu'ils se situent, aient, comme souci commun, celui de la rigueur vis-à-vis de la règle commune, faute de quoi il ne peut pas y avoir de démocratie.

Or, vous voulez éviter à tout prix, monsieur le ministre, de parler de l'article 4. Vous évoquez fréquemment l'article 47 de la Constitution et l'article 44 que j'avais cité en expliquant pourquoi j'en venais à l'article 4.

Je ne retiendrai que deux dispositions dont il vient d'être parlé.

Je rappelle la première : « Les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. » On peut donc concevoir que vous fassiez publier le 1^{er} janvier des décrets pris en Conseil d'Etat — ce qui implique une procédure longue, sans doute différée — et qui rétablirait, parce qu'elles auraient cessé d'exister, toutes les taxes parafiscales.

Nous ne souhaitons pas cette procédure, car nous ne voulons pas que le décret remplace la loi.

Les choses sont claires. Notre démarche s'appuie sur la deuxième phrase que je lis une nouvelle fois et que, de façon fort significative, vous voulez ignorer pour dire qu'il y a non-droit, ce qui est faux : « La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	104
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union des républicains et des indépendants et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants	270
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés .	136
Pour l'adoption	184
Contre	86

Le Sénat a adopté.

— 5 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Comme vous le savez, mes chers collègues, l'Assemblée nationale s'est ajournée au 7 janvier prochain pour commencer l'examen du projet de loi de finances pour 1980. Il nous est, bien entendu, impossible d'apprécier l'importance du délai qui lui sera nécessaire pour terminer cet examen.

En conséquence, le Sénat voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer pour la première date utile. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1979.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Page 5352, première colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 2^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... ainsi que les diligences... »,

Lire : « ... ainsi que des diligences... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1979.

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Page 5749, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 21, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Le deuxième alinéa de l'article L. 267-1 du code... »,

Lire : « Le deuxième alinéa de l'article L. 267-I du code... ».

Page 5748, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 4, 6^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus... »,

Lire : « ... des cotisations visées ci-dessus... ».

Page 5750, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 21 *ter*, I, rétablir le texte comme suit :

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 613-6. — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable :

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 261 ;

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention visée au précédent alinéa et de la convention prévue à l'article L. 267 ; ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES FINANCES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Descours Desacres a été nommé rapporteur du projet de loi n° 146 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SENAT LE 28 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Comité d'œuvre sociale : déclaration fiscale des aides versées.

32418. — 28 décembre 1979. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'instruction du 31 mai 1979 par laquelle il prescrit aux directeurs des services fiscaux de procéder à compter du 1^{er} janvier 1976 à la régularisation, au regard de l'impôt sur le revenu, de la situation des bénéficiaires d'aides versées par les comités d'œuvres sociales. Cette instruction rappelle l'obligation tant pour les associations que pour les bénéficiaires, de déclarer la totalité des sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1979. Etant donné l'esprit dans lequel a été institué le principe du comité d'œuvre sociale dont le but est de venir en aide aux personnels communaux se trouvant momentanément dans le besoin, et compte tenu de la modicité des sommes allouées aux bénéficiaires, ces aides ne peuvent en aucun cas être assimilées à un éventuel complément de rémunération, mais seulement considérées comme une aide sociale et ce au même titre que les actions menées par les bureaux d'aide sociale des communes en faveur de leurs administrés, dans le cadre de l'aide facultative. Pour toutes ces raisons et afin de ne pas porter atteinte à la dignité des règles en vigueur depuis des années et dont le bon fonctionnement n'est pas à remettre en cause, car il est fondé sur la solidarité communale, il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision en cause qui pénalise d'une part les collectivités en leur imposant l'assujettissement à la sécurité sociale, et d'autre part les bénéficiaires par une nouvelle imposition injustifiée. Pour ce qui est de son département (Loiret) il lui précise qu'il s'opposera à la mise en application de l'effet rétroactif de cette obligation, et il demande que soit fixé un plancher à partir duquel la déclaration deviendra obligatoire et seulement dans le cas d'un versement systématique.

Attribution du bénéfice de la campagne simple en Afrique du Nord : modification du décret.

32419. — 28 décembre 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple en Afrique du Nord. Il lui expose qu'il serait équitable, afin que tous les anciens combattants se trouvant dans la même situation soient traités de façon égale, que les anciens d'Afrique du Nord qui avaient la qualité de fonctionnaires ou assimilés bénéficient de la campagne double à l'instar des anciens combattants des conflits antérieurs. La législation concernant le bénéfice de campagne relevant de la compétence de son département (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit), il lui demande s'il n'entend pas proposer au Parlement une disposition législative tendant à modifier à cet effet le décret du 14 février 1957 susvisé.

*Anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord :
bénéfice de la retraite.*

32420. — 28 décembre 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple en Afrique du Nord. Il lui expose qu'il serait équitable, afin que tous les anciens combattants se trouvant dans la même situation soient traités de façon égale, que les anciens d'Afrique du Nord qui avaient la qualité de fonctionnaires ou assimilés bénéficient de la campagne double à l'instar des anciens combattants des conflits antérieurs. La législation concernant les avantages de retraite attribuée aux fonctionnaires dépendant de son département, il lui demande s'il n'entend pas proposer à l'adoption du Parlement une disposition législative tendant à modifier à cet effet le décret du 14 février 1957 susvisé.

*Rapport sur les aides publiques à l'industrie privée :
conséquences et information du public.*

32421. — 28 décembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il s'était engagé, lors de la session de printemps 1979, à lui communiquer les informations du rapport de l'inspection des finances, dit rapport Hannoun, sur les aides publiques à l'industrie privée. Depuis, et notamment à plusieurs reprises, lors de la discussion budgétaire, il avait eu l'occasion de renouveler cette demande dont le bien-fondé avait été largement reconnu dans l'opinion publique et la presse. Il ne peut considérer que le rapport qui vient d'être rendu public par son ministère constitue une réponse satisfaisante à la demande formulée et à l'engagement pris. En effet, si ce texte laisse bien apparaître que la concentration des aides de l'Etat à l'industrie privée est très forte, en revanche, il ne rend pas compte des données qui avaient été communiquées à certains journaux au printemps dernier. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que l'opinion publique soit clairement informée au sujet de l'ensemble des aides de l'Etat à l'industrie et que le Parlement puisse exercer son contrôle des fonds publics alloués aux entreprises privées ; 2° quelles conséquences les pouvoirs publics entendent tirer du rapport qui leur a été fait par l'inspection des finances, notamment en ce qui concerne la justification, la gestion administrative et l'efficacité économique et sociale des aides publiques à l'industrie privée.

*Inculpation du directeur du Canard enchaîné :
atteinte à la liberté de la presse.*

32422. — 28 décembre 1979. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre de la justice**, après l'inculpation du directeur et du rédacteur en chef du *Canard enchaîné*, s'il a lui-même invité l'un de ses procureurs de la République à engager une poursuite. Lui paraît-il par ailleurs admissible qu'avant de publier de bonne foi un document administratif il faille préalablement le déposer à l'autorité judiciaire pour éviter d'éventuelles poursuites. Une telle pratique ne lui paraîtrait-elle pas de nature à porter une grave atteinte au droit des sources d'information des journalistes. Enfin, se souvenant de la publication d'une feuille d'impôt dans le *Canard enchaîné* à la veille de la campagne présidentielle de 1974, peut-il exposer les raisons qui ont été alors invoquées pour qu'aucune poursuite ne soit engagée, tant il est vrai qu'un semblable comportement laisse supposer que d'étranges mobiles seraient à l'origine soit d'une inculpation, soit d'une clémence jupitérienne.

Utilisation de la carte Vermeil durant les fins de semaines.

32423. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent beaucoup de personnes âgées du fait des mesures récentes adoptées

concernant l'utilisation de la carte Vermeil ; en effet, afin d'éviter l'encombrement des trains durant le week-end, les titulaires de cette carte sont dans l'impossibilité de l'utiliser avant 12 heures le samedi et après 15 heures le dimanche. Ces personnes âgées n'utilisent généralement le train que durant cette période de la semaine pour rejoindre leur famille. Il lui demande si une certaine souplesse ne pourrait pas être introduite dans le système adopté, d'autant que les personnes âgées évitent d'elles-mêmes les trains surchargés.

*Reclassement des agents titulaires de la radio-télévision :
publication du décret.*

32424. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 26 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lequel devait fixer la liste des corps de fonctionnaires où pourront être nommés les agents statutaires de la radio-télévision, reclassés dans une administration de l'Etat ainsi que les conditions de reconstitution de leur carrière.

Conduite en état d'ivresse : application de la loi.

32425. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier, paragraphe III, de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, lequel doit fixer les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues à cet article. Il attire en particulier son attention sur le fait qu'un certain nombre de dispositions de cette loi ont été prescrites par voie de circulaire faisant ainsi entrer en application cette loi bien que les décrets d'application n'aient jamais été publiés.

Dotation globale de fonctionnement : application de la loi.

32426. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Ce décret doit notamment fixer une répartition des recettes du comité des finances locales ainsi que les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Investissement productif industriel : application de la loi.

32427. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel. Ce décret doit notamment fixer les modalités d'application de cet article, lequel prévoit que la base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, accordées au cours des années 1979 et 1980, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 28 décembre 1979.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la motion n° 12 présentée par MM. Anicet Le Pors, Paul Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 271
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 85
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.

Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer.
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegril.
 Pierre Carous.

Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cottoll.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours.
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand.
 (Cher).
 Yves Durand.
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.

Pierre Noël.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisanl.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Haute-
 clocque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christiane de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.

Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune.
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.

Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.

Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schléle.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

MM.

Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Louis Brives.
 Georges Constant.

Se sont abstenus :

Emile Didier.
 Jean Filippi.
 François Giacobbi.
 André Jouany.
 France Lechenault.
 Bernard Legrand.

Jean Mercier.
 Josy Moinet.
 Hubert Peyou.
 Abel Sempé.
 Pierre Tajan.
 Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Maurice Blin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Grégory et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 287
 Nombre des suffrages exprimés..... 270
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136
 Pour l'adoption..... 86
 Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'amendement n° 13 de M. Edgard Pisani tendant à supprimer
 le second alinéa de l'article unique du projet de loi adopté par
 l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à continuer à
 percevoir en 1980 les impôts et les taxes existants.

Nombre des votants..... 285
 Nombre des suffrages exprimés..... 284
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143
 Pour l'adoption..... 103
 Contre 181

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.

Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.

Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.

Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janet.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.

Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Véryllon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottol.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henri.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christien
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenue :

Mme Brigitte Gros.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat | Maurice Blin. | Alexandre Dumas.
Gourat. | Edouard Bonnefous. | Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption.....	104
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	185
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.

Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henri.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape Papilio
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.

Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

Hamadou Barkat Gourat.
Jean Beranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Maurice Blin.
Louis Brives.

Georges Constant.
Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Bernard Legrand.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Grégory et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption..... 184

Contre 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champelx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.

Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutta.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.

Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.